

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2947

présenté par

M. Delpon, M. Chalumeau, M. Damaisin, M. Simian, Mme Le Feur, M. Fiévet, M. Leclabart,
Mme Rossi, M. Duvergé, M. Mis, M. Borowczyk, Mme Le Peih, M. Garcia, M. Alauzet,
Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, M. Pont et Mme Vanceunebrock

ARTICLE 26 B

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« Cette proportion minimale est de 20 % de ce renouvellement avant 2022, de 40 % avant 2030 et de 80 % avant 2040. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a introduit des objectifs de véhicules à faibles émissions (définis à l'article L. 224-7 du code de l'environnement) pour les renouvellements de flottes : de 50 % pour l'État et ses établissements publics, de 20 % pour les collectivités publiques, et de 10 % pour les loueurs de véhicules automobiles, exploitants de taxis et de VTC exploitant un parc de plus de 10 véhicules.

Le Sénat a complété ces quotas par l'obligation d'une part minimale de 20 % de renouvellement en faveur des véhicules à faibles émissions avant 2022 pour les loueurs de véhicules automobiles.

Le présent amendement vise à déterminer une trajectoire ambitieuse de renouvellement du parc des loueurs de véhicules automobiles par des véhicules à faibles émissions, en complétant les objectifs existants, de la manière suivante :

- Avant 2030, chaque renouvellement de flotte devra comporter 40 % de véhicules à faibles émissions ;

- Avant 2040, chaque renouvellement de flotte devra comporter 80 % de véhicules à faibles émissions.